



ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS PAR LA VILLE DE SAINT-PRIX

Entre

La Ville de Saint-Prix représentée par Madame Céline VILLECOURT, habilitée par la délibération n° 2020-011 du conseil municipal du 28 mai 2020 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

(A remplir par l'association), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, (A remplir par l'association) à Saint-Prix, représentée par son/sa Président (e), (A remplir par l'association), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville a une ambition forte pour développer son tissu associatif qui est un acteur essentiel de la vie de la commune. Il est le garant de la réalisation des projets solidaires en faveur du bien-vivre ensemble. Pour réaliser cette ambition, la Ville met à disposition gracieusement des locaux aux associations locales.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'aide apportée aux associations Saint-Prissiennes, la Ville entend apporter son soutien à l'association, par la mise à disposition gratuite de locaux et de matériels, pour lui permettre d'exercer les activités conformes à son objet.

En contrepartie, l'association pourra être sollicitée par la Ville pour participer aux animations locales (démonstrations, ateliers, tenue de buvette...).

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

2.1 – Désignation :

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants : **XXXXX**

2.2 – Description :

Surface : m²

Nombre de tables :

Nombre de chaises :

Équipements et accessoires mis à disposition :

Capacité maximum du local : (selon les normes de sécurité)

2.3 – État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit. Il sera dressé contradictoirement entre les deux parties, lors de la mise à disposition des installations, un état des lieux et un inventaire général du mobilier et des matériels garnissant les installations. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Ville, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps d'utilisation.

ARTICLE 3 – DESTINATION ET OCCUPATION DES LOCAUX

L'Association s'engage à utiliser la salle mise à disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts et aux jours et horaires suivants dans le cadre d'un protocole validé par la Ville :

- (A remplir par la ville)

- (A remplir par la ville)

-

-

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant, dans le local qu'aux abords immédiats.

En cas de demande d'occupation supplémentaire, celle-ci devra être adressée au moins un mois avant la période souhaitée, en mairie, par mail à vieassociative@saintprix.fr

L'association ne pourra apporter aucun changement de destination aux lieux et installations sans l'accord de la collectivité.

L'association ne peut procéder ou faire procéder à des travaux, quelle que soit la nature, sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

Tous les embellissements, améliorations, hors changement de distribution (cloisonnements, démolitions, percements des murs, poutres, plafonds et planchers) faits par l'association, après accord de la Ville, resteront à la fin de la présente convention propriété de la Ville sans indemnité de sa part.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIÈRES

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 du CGPPP).

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux installations et parties communes. L'association prendra à sa charge les frais de téléphonie (abonnement,

consommation), d'affranchissement et de remise en état de propreté des locaux après usage ainsi que tout mobilier ou accessoire mis à disposition.

ARTICLE 4 – RAPPORT VILLE-ASSOCIATION

Lors d'organisation d'évènements, de rencontres sportives, ou d'animations locales, toute demande doit être formulée par écrit, au minimum 3 mois à l'avance à l'attention de Madame Le Maire et toute demande de matériel nécessaire sera à adresser au minimum trois mois avant le dit évènement, en mairie, par mail à vieassociative@saintprix.fr

La Ville, pour accompagner la promotion des associations et des évènements organisés, prendra à sa charge une reprographie interne par an :

- 20 affiches A3, en couleur
- Ou 1000 flyers A5, en couleur

La demande de reprographie sera à adresser au service communication, en mairie, par mail à vieassociative@saintprix.fr quinze jours minimum avant la date de diffusion prévue. Le document à reprographier devra comporter la mention « imprimé par la Ville de Saint-Prix ».

L'utilisation du logo de la Ville fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable, et d'une transmission du BAT avant impression au service communication, en mairie.

Toute demande de reprographie supplémentaire sera réalisée sous réserve de la fourniture du papier par l'association et devra également faire l'objet d'une demande quinze jours avant la date de diffusion prévue, au service communication, en mairie.

Toute demande de pose de calicot, kakémono, oriflamme, etc. sera à adresser quinze jours au moins, avant la date d'installation envisagée, au service communication, en mairie.

La Ville relaiera sur l'ensemble de ses supports de communication, sur le site internet, sur les réseaux sociaux, sur les panneaux d'affichages électroniques, les informations transmises par l'association.

Le guide des activités de loisirs, sportives et culturelles qui est édité chaque année, référence l'ensemble des associations participant à la vie locale Saint-Prissienne, toute demande de modification est à adresser au service communication, en mairie, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 5 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Ville de Saint-Prix.

La subvention est imputée sur le budget primitif de la Ville.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Ville au profit de l'association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié le locataire, lui sera précisé en fin d'exercice par la Ville, afin que l'association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES LOCAUX ET INSTALLATIONS

Sauf accord préalable de la Ville, les locaux et installations ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

En cas d'interdiction des installations (grèves, travaux, pandémie, etc.), la Ville conservera l'entière responsabilité de procéder à la fermeture de ses locaux.

De même, la municipalité informera, suffisamment tôt, l'association des dates de non disponibilité des locaux.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

À compter de la date d'entrée en jouissance, l'association sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des locaux, des installations et matériels mis à disposition.

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire. Elle fera garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous les matériels mis à disposition de l'association, ainsi que la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local et les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace) causés aux locaux et matériels mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en rien être inquiétée.

Elle devra fournir chaque année à la ville de Saint-Prix la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux matériels et mobiliers placés dans les locaux mis à disposition, et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'association.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Pour des raisons de sécurité, il est **interdit** de stocker du matériel devant les issues de secours.

Le stockage de matériel (boisson, éléments de cuisson, caddie, vaisselle, produits dangereux, lourds et volumineux etc.) sont prohibés. L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz est strictement interdite dans le bâtiment ainsi qu'à ses abords.

La Ville permet à l'association l'utilisation gratuite des installations précitées, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins. L'association respectera le règlement de sécurité de l'utilisation des locaux et installations mises à disposition, en particulier le respect de la capacité maximum d'utilisation.

L'association devra se conformer aux règles de sécurité édictées par la collectivité. De même l'association assurera, en relation avec les services municipaux, la sécurité (filtrage, ouverture des sacs, etc.) lors des événements organisés dans les installations municipales, notamment sous couvert du plan Vigipirate en vigueur.

ARTICLE 8 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville, compte tenu de l'activité engagée,
- Avoir reconnu avec le représentant de la Ville l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté,
- À bien remettre en place le mobilier utilisé,
- À ne pas encombrer les sorties de secours,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET DÉCORATION DE LA SALLE

L'affichage et la décoration ne sont pas autorisés sur les murs, ils devront être effectués sur du mobilier spécifique.

Toute dégradation sera remise en état aux frais de l'utilisateur.

Tout affichage commercial est strictement interdit.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La Ville assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code Civil, ainsi que par les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge de l'association.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

L'association sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'association a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses dirigeants, de son personnel, de ses adhérents ou de ses visiteurs.

L'association s'engage à prendre soin des locaux, des installations et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en l'état aux frais de l'association.

La Ville pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux, des installations et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

L'association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 11- INCESSIBILITÉ DES DROITS

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra pas céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux, des installations et matériels.

ARTICLE 12 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 1^{er} janvier 2026.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant l'échéance, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Un exemplaire est transmis à chaque association utilisatrice de locaux et l'autre exemplaire est conservé par les services municipaux.

Cette convention fait également l'objet d'une adhésion au règlement intérieur du complexe sportif qui est annexé à la présente convention.

L'association est responsable de la bonne application du règlement intérieur par tous les pratiquants qu'elle encadre et s'engage à en faire la communication à ses adhérents et à le faire respecter.

ARTICLE 13 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 – CERGY

Fait à Saint-Prix, le

Céline VILLECOURT

Maire,
Vice-présidente du Département

Pour l'Association **XXX**

Le Président,